

DESTIA DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 17.755.826 euros

Siège social : 895, rue de la Bergeresse – 45160 Olivet

818 520 017 RCS Orléans

STATUTS

Mis à jour en date du 30 juin 2025

Xavier Mura

Le Président

Certifiés conformes

TITRE I ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE A~ FORME - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires ou par le propriétaire des actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement (les « **Actions** »), une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **DESTIA DEVELOPPEMENT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **895, rue de la Bergeresse – 45160 Olivet.**

CHAPITRE B ~ CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6- FORMATION DU CAPITAL - MONTANT DU CAPITAL - COMPOSITION

A la constitution, il a été fait l'apport en numéraire d'une somme de 1 euro par **MIDDLE MARKET FUND V**, Fonds Professionnel de Capital Investissement, représenté par sa société de gestion AZULIS CAPITAL, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.500.000 € dont le siège social est sis 21 Boulevard de la Madeleine - 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous

le n°424 366 839.

Par décision de l'associé unique en date du 26 février 2016, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'un montant nominal de 11.169.999 euros et émission, au pair, de 11.169.999 actions nouvelles ordinaires de 1 euro de valeur nominale, entièrement souscrites, intégralement libérées et réservées à personnes dénommées.

Par décision de l'associé unique en date du 26 février 2016, le capital social a été augmenté par émission, au pair, de 5.127.487 Actions de Préférence (« **ADP** ») nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées suite à l'apport en nature de

12.266 actions de la société GROUPE DESTIA effectué par les apporteurs suivants:

Apporteurs	Actions de GROUPE DESTIA apportées
Xavier MURA	1 action
Benjamin GLAUBERG	5.865 actions
ERMALYS	6.400 actions
Total	12.266 actions

Par décision de l'assemblée générale des associés en date du 26 juin 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de sept cent dix-huit mille cinq cent cinquante-six (718.556) euros, par émission de sept cent dix-huit mille cinq cent cinquante-six (718.556) Actions Ordinaires (« **AO** ») nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission globale de deux cent quatre-vingt-un mille quatre cent quarante-quatre (281.444) euros, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Par décision de l'assemblée générale des associés en date du 31 janvier 2019, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de deux cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-quatre (214.284) euros, par émission de deux cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-quatre (214.284) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission globale de quatre-vingt-cinq mille sept cent treize euros et soixante centimes (85.713,60 €), entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale des associés en date du 31 janvier 2019, a constaté le 31 janvier 2020 une augmentation de capital social d'un montant de cent sept mille cent quarante-quatre euros (107.144 €), prélevé sur les réserves disponibles de la Société. Cette augmentation de capital résulte de l'attribution gratuite définitive de cent sept mille cent quarante-quatre (107.144) actions ordinaires, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, aux salariés et dirigeants dont la liste a été déterminée par le Président le 31 janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale des associés en date du 31 janvier 2019, a constaté le 1^{er} février 2021 une augmentation de capital social d'un montant de quatre-vingt mille trois cent cinquante-cinq euros (80.355 €), prélevé sur les réserves disponibles de la Société. Cette augmentation de capital résulte de l'attribution gratuite définitive de quatre-vingt mille trois cent cinquante-cinq (80.355) actions ordinaires, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, aux salariés et dirigeants dont la liste a été déterminée par le Président le 31 janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le 28 octobre 2021, l'assemblée générale des associés a constaté l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de trois cent trente-huit mille (338.000) euros par émission de trois cent trente-huit mille (338.000) actions ordinaires suite à l'exercice de trois cent trente-huit mille (338.000) bons de souscription d'actions.

Le 18 février 2022, il a été procédé à la conversion de 5.127.487 actions de préférence en 5.127.487 actions ordinaires.

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-sept millions sept cent cinquante-cinq mille huit cent vingt-six (17.755.826) euros divisé en dix-sept millions sept cent cinquante-cinq mille huit cent vingt-six (17.755.826) actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié lors de la constitution de la société et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du

capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Directoire, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive lors de la constitution et en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS -DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Forme nominative - Registres - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi.

Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

(b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.

(c) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.

(d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes

(e) Groupement d'Actions ou de titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de titres nécessaire.

(f) Transfert des Actions et des droits et obligations attachés - Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

ARTICLE 10 - ASSOCIE UNIQUE

(a) Compétence - Lorsque toutes les Actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul Associé, celui-ci, qui est désigné dans les présents Statuts comme l'« **Associé Unique** », exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

(b) Inapplication de certaines clauses des Statuts - Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul Associé, et conformément à la Loi, certaines clauses des Statuts n'ont pas vocation à s'appliquer. Les Statuts précisent dans quelles conditions certaines de leurs stipulations se trouvent suspendues ou modifiées dans ce cas.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION - REDUCTION -AMORTISSEMENT DU CAPITAL

(a) Augmentation de capital - Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et autres titres émis par la Société. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un transfert d'Actions.

(b) Emission de valeurs mobilières - Les Associés sont seuls compétents pour décider, par une Décision Extraordinaire, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(c) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

(d) Délégation au Directoire - Les Associés peuvent déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 12 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par Actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

ARTICLE 13. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Par exception aux dispositions du paragraphe qui précède, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2017.

ARTICLE 14 - BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 15. DIVIDENDES

15.1. Affectation des bénéfices - Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident après apurement des pertes le cas échéant de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils

règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

15.2. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

15.3. Paiement du dividende en Actions

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

15.4. Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Ordinaire des Associés ou le Directoire peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

CHAPITRE D ~ DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 17 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société et les commissaires aux comptes restent en fonction.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 18 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

(a) Nomination des Liquidateurs - Révocation - A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des membres du Directoire. La dissolution ne met pas fin aux fonctions du Comité de surveillance ni de ses Membres ni à celles des commissaires aux comptes.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

(b) Pouvoirs des liquidateurs - Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5% du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE E~ DIRECTION DE LA SOCIETE -REPRESENTATION

ARTICLE 20 - ADMINISTRATION - GESTION - DIRECTOIRE

20.1. Organisation générale

La Société est administrée et dirigée par un Directoire, présidé par le Président de la Société, sous le contrôle du Comité de surveillance.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

20.2. Missions et pouvoirs du Directoire

(a) Pouvoir général de direction et de gestion - La Société est administrée et dirigée par un Directoire, organe collégial, lequel n'est investi d'aucun pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers. Le Directoire exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi ou par les Statuts au Président, au Comité de surveillance et aux Associés.

(b) Comptes - Le Directoire prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 de la Loi et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Directoire doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la Loi, les soumettre pour avis au Comité de surveillance et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

(c) Rapports - Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués en vue de la prise d'une Décision Collective, le Directoire établit les documents dont la préparation incombe de par la Loi au Président de la Société et les soumet au Comité de surveillance et aux Associés préalablement à la Décision Collective.

20.3. Composition - Statut des membres du Directoire

(a) Membres - Personnes physiques - Age - Le Directoire est composé d'au maximum six (6) membres (les « **Membres du Directoire** »), qui peuvent être des personnes physiques ou bien des personnes morales.

(b) Nomination - Durée des fonctions - Limite d'âge - Révocation - Les membres du Directoire de la Société sont nommés par le Comité de surveillance pour une durée de 5 ans renouvelable, étant précisé que le Président de la Société est membre du droit du Directoire.

Les Membres du Directoire sont toujours rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Membre du Directoire est fixée à 65 ans accomplis. Tout Membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il a atteint la limite d'âge.

Les Membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment sans invocation d'un juste motif, par le Comité de surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation des fonctions de Membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

L'existence ou non d'un préavis sera indiquée dans la décision de nomination du membre du Directoire.

Les fonctions des Membres du Directoire peuvent également prendre fin par le non-renouvellement dans ses fonctions, la démission, le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

(c) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Membre du Directoire est fixée par décision du Comité de surveillance, dans l'acte de nomination ou par la suite. Cette rémunération éventuelle des Membres du Directoire est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le

cas échéant.

Un Membre du Directoire peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle. Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Directoire.

La résiliation du contrat de travail dont bénéficie un Membre du Directoire n'a pas pour effet la révocation de ses fonctions de Membre du Directoire.

(d) Conventions avec la Société - Toute conclusion, toute modification, tout renouvellement ou toute résiliation de toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société et tout Membre du Directoire est soumis(e) à l'autorisation préalable du Comité de surveillance, sans préjudice des dispositions du Chapitre F.

20.4. Organisation

(a) Organe collégial - Membre unique - Le Directoire est un organe composé de plusieurs membres, statuant collégalement. Toutefois, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne, qui est le Président de la Société, quel que soit le montant du capital social de la Société. Dans cette hypothèse, toute référence dans les Statuts au Directoire doit être comprise comme s'appliquant au seul Président.

(b) Présidence - Le Directoire est présidé par le Président de la Société. Le Président est chargé de présider les séances du Directoire et d'en diriger les débats. En cas d'absence, les réunions du Directoire sont présidées par un Membre du Directoire désigné au début de la réunion.

(c) Répartition des fonctions - Les Membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la direction, mais sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la Société.

20.5. Délibérations du Directoire

(a) Réunions - Conférences - Décisions écrites - Les Membres du Directoire se réunissent sur convocation du Président au siège social de la Société ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent.

Le Directoire peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres d'un acte unanime, au choix du Président et sauf avis contraire de la majorité des Membres.

(b) Ordre du jour - L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

(c) Quorum - Participation - La participation d'au moins la moitié des Membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations.

La participation d'un Membre du Directoire aux réunions du Directoire résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa représentation par tout autre Membre du Directoire auquel il a donné pouvoir.

(d) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres du Directoire participants. En cas de partage des voix, celle du Président du Directoire est prépondérante.

(e) Procès-verbaux - Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou décision prise par le Directoire. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par au moins un Membre du Directoire participant. Ces procès-verbaux sont communiqués aux Membres du Directoire et au Comité de surveillance, dans les meilleurs délais après la tenue de la réunion du Directoire ou la prise de la décision.

ARTICLE 21 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEURS GÉNÉRAUX - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

21.1. Président - Directeurs Généraux

(a) Président de la Société - Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le « **Président** »), est le président du Directoire, ou le seul Membre du Directoire le cas échéant, désigné par le Comité de surveillance à la majorité simple.

La durée du mandat de Président coïncide avec celle du mandat de Membre du Directoire. La cessation des fonctions du Président en tant que Président n'entraîne pas automatiquement la cessation de ses fonctions en tant que Membre du Directoire pour la durée du mandat du Directoire restant à courir. Le Président ne peut être révoqué que par le Comité de surveillance. Il est révocable *ad nutum*.

(b) Directeurs Généraux - Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés et révoqués par décision du Comité de surveillance sur proposition du Président parmi les Membres du Directoire pour l'assister dans sa mission.

Toute cessation des fonctions d'un Directeur Général en tant que Directeur Général n'entraîne pas automatiquement la cessation de ses fonctions en tant que Membre du Directoire pour la durée du mandat du Directoire restant à courir.

21.2. Pouvoirs de représentation

(a) Pouvoirs de représentation du Président - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés, au Directoire et au Comité de surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux - A l'égard des tiers, le(s) Directeur(s) Génér(al)(aux) dispose(nt) du pouvoir de représenter et d'engager la Société.

(c) Délégations - Le Président et le(s) Directeur(s) Génér(al)(aux) peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, à un Membre du Directoire ou du Comité de surveillance, une partie de leurs pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers. Les termes de cette délégation expresse et spéciale sont arrêtés par l'auteur de la délégation, qui peut décider de la suspendre ou de la révoquer.

ARTICLE 22 - COMITE DE SURVEILLANCE

22.1. Missions et pouvoirs du Comité de surveillance

22.1.1. Contrôle de la gestion - Surveillance

(a) Contrôle permanent - Le Comité de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus.

(b) Vérifications - Droit d'accès - A toute époque de l'année, le Comité de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, le Président, les Directeurs Généraux, les autres Membres du Directoire, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restrictions.

Le Comité de surveillance dispose d'un droit d'accès aux locaux de la Société lui permettant de se faire

communiquer les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société dans tous les domaines.

(c) Rapports - Comptes - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Comité de surveillance sur la gestion de la Société. Le Directoire devra, au moins quinze jours avant la présentation de ce rapport, transmettre à chacun des membres du Comité de surveillance toutes les informations et les documents permettant au Comité de surveillance d'en apprécier utilement le contenu.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai de 120 jours à compter de ladite clôture, le Directoire doit communiquer au Comité de surveillance les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexe et le cas échéant, les comptes consolidés) aux fins de vérification et de contrôle. Le Comité de surveillance présente à la Collectivité des Associés statuant sur les comptes ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Comité de surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Directoire et du commissaire aux comptes destinés aux Associés.

(d) Consultation des Associés par le Comité de surveillance - Le Comité de surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la Collectivité des Associés sur une matière de sa compétence et soumettre à la Collectivité des Associés ses observations et propositions sur la gestion de la Société par le Directoire ainsi que sur toute proposition soumise à la Collectivité des Associés par le Directoire.

22.1.2. Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de surveillance

(a) Liste - Tout organe ou représentant de la Société, y compris dans le cadre des délégations visées à l'Article 21.2, doit consulter le Comité de surveillance et obtenir son autorisation, donnée dans les conditions prévues ci-après, avant de réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines suivants :

- 1) l'adoption du budget annuel et toute dérogation au budget ainsi approuvé (que ce soit par ajout d'un poste non prévu au budget ou par modification d'un poste existant du budget);
- 2) les acquisitions d'entreprises (quelle qu'en soit la forme), de fonds de commerce ou créations de filiales, les prises d'intérêts de la Société dans toute autre entreprise, société, groupement ou joint-venture.
- 3) la cession d'actifs mobiliers ou immobiliers et excédant un montant cumulé annuel égal à 100.000 € et non prévues au budget annuel;
- 4) les engagements financiers ou non, les constitutions de sûretés ou garanties, excédant un montant cumulé annuel égal à 100.000 € et non prévues au budget;
- 5) la nomination, le non-renouvellement, le renouvellement ou la révocation des membres du Directoire;
- 6) la fixation ou modification à la hausse de la rémunération des membres du Directoire, étant précisé que le Comité de surveillance statuera annuellement sur une éventuelle augmentation de rémunération fixe ou allocation de rémunération variable des Managers ;
- 7) Toute décision relative à la mise en place de tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan des salariés, la détermination des bénéficiaires et les conditions d'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires;
- 8) la proposition à l'assemblée des associés de modifications statutaires;
- 9) Tout projet d'émission de Titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société et/ou de ses filiales, et de manière générale tout projet tendant à modifier (i) le montant, la répartition ou la composition du capital de la Société (notamment réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres Titres) ou (ii) les statuts des filiales de la Société ;
- 10) la proposition à l'assemblée des associés de l'émission de titres de la Société, de la réalisation d'une fusion, apports et autres opérations assimilés; et
- 11) tout projet de convention, ou de modification d'une convention existante, conclue entre la Société ou l'une des Sociétés d'une part et un mandataire social ou un détenteur de titres de la Société, directement ou

indirectement d'autre part.

(b) Responsabilités respectives du Directoire et du Comité de surveillance - Il est précisé que le Directoire demeure seul compétent pour diriger la Société, prendre toute décision de gestion et notamment, avec l'autorisation du Comité de surveillance, les décisions énumérées ci-dessus, et conclure tous actes avec les tiers.

En conséquence, (i) le Directoire n'est en aucun cas tenu d'exécuter une décision autorisée par le Comité de surveillance, et reste juge et responsable de l'opportunité de cette décision du point de vue de la gestion de la Société, et (ii) les Membres du Comité de surveillance ne peuvent en aucun cas engager la Société à l'égard des tiers en concluant un quelconque acte en son nom, sauf en cas de délégation spéciale du Président.

Les Membres du Comité de surveillance ne sont responsables que de la bonne exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, dans les conditions de droit commun, mais ne sont pas responsables des fautes de gestion de la Société.

(c) Refus d'autorisation - Décision Collective des Associés - Lorsque un acte est soumis à l'autorisation préalable du Comité de surveillance et que celui-ci refuse cette autorisation, le Directoire peut soumettre le différend à la Collectivité des Associés qui décide de la suite à donner au projet.

22.2. Composition - Statut des membres du Comité de surveillance

(a) Membres - Nomination - Le Comité de surveillance est composé de cinq membres au maximum (les « *Membres du Comité de surveillance* ») nommés par Décision Collective des Associés.

Un ou plusieurs censeurs seront convoqués à toutes les réunions du Comité de surveillance et pourront y assister sans voix délibérative (le(s) « *Censeurs* »). Un Censeur n'a pas la qualité de membre du Comité de surveillance. Le Censeur est tenu aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées aux membres du Comité de surveillance.

Il ne pourra pas être désigné de personne physique représentant d'un Censeur personne morale i) ayant directement ou indirectement des participations ou ii) siégeant au sein de conseil ou tout organe similaire d'entité ayant une Activité Concurrente de la Société (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'associés de la Société signé le 26 février 2016). Dans l'hypothèse où la personne physique représentant d'un Censeur personne morale devait se retrouver dans une telle situation, elle devrait en notifier immédiatement le Comité de surveillance afin qu'il pourvoie à son remplacement en accord avec le Censeur concerné.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du Comité de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Lorsqu'une personne physique est nommée Membre du Comité de surveillance, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Membre est fixée à 65 ans accomplis. Tout Membre du Comité de surveillance est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il a atteint la limite d'âge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité de surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Vacance - Révocation - La durée des fonctions des Membres du Comité de surveillance est de quatre années. Leur mandat expire à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les Membres du Comité de surveillance sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité de surveillance peut, entre deux Décisions Collectives des Associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Décision Collective Ordinaire des Associés. Le Membre du Comité de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des Membres du Comité de surveillance devient inférieur à deux le Directoire doit convoquer immédiatement les Associés en vue de compléter l'effectif du Comité de surveillance.

Les Membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Ordinaire des Associés. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation des fonctions de Membre du Comité de surveillance n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Les fonctions des Membres du Comité de surveillance prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou

(ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

(d) Rémunération - Le mandat de Membre du Comité de surveillance peut donner lieu à l'attribution d'une rémunération, selon une Décision Collective des Associés. Cette rémunération éventuelle des Membres du Comité de surveillance est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant.

Les Associés peuvent allouer par une Décision Ordinaire aux Membres du Comité de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Comité de surveillance répartit librement entre ses Membres les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Comité de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des Membres du Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions du Chapitre F relatives au contrôle des conventions entre la Société et les Personnes Concernées (tel que défini ci-après).

(e) Contrat de travail - Dans la limite du tiers des membres en fonction, un Membre du Comité de surveillance peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle. Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité de surveillance.

La résiliation du contrat de travail dont bénéficie un Membre du Comité de surveillance n'a pas pour effet la révocation de ses fonctions de Membre du Comité de surveillance.

22.3. Organisation du Comité de surveillance

(a) Organe collégial - Le Comité de surveillance est un organe collégial composé de plusieurs Membres prenant les décisions relevant de sa compétence.

(b) Président du Comité de surveillance - Vice-président - Le Comité de surveillance désigne en son sein un président. Le président du Comité de surveillance est chargé de convoquer les séances dudit Conseil et d'en diriger les débats. Le Comité de surveillance peut désigner parmi ses membres un vice- président chargé d'assister le président dans sa mission. Le président et le vice-président peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le président et le vice-président du Comité de surveillance exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Comité de surveillance. Toutefois, le Comité de surveillance peut décider de mettre fin aux fonctions du président ou du vice-président et le remplacer sans mettre fin à ses fonctions de membre du Comité de surveillance. Cette révocation intervient *ad nutum*, sans préavis ni indemnité.

22.4. Délibérations du Comité de surveillance

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Le Comité de surveillance délibère aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent et au moins une fois par trimestre.

Le Comité de surveillance peut prendre toute décision de sa compétence par réunion tenue soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, conférence téléphonique, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres d'un acte unanime, au choix du président du Comité de surveillance et sauf avis contraire de la majorité des Membres.

(b) Convocation - Les Membres du Comité de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par le président du Comité de surveillance ou par le vice-président par tous moyens, même verbalement. Cependant,

tout Membre du Directoire ou le tiers au moins des Membres du Comité de surveillance peut à tout moment demander la réunion du Comité de surveillance, en informant par écrit le président du Comité de surveillance de l'objet et des motifs de cette réunion. S'il n'est pas fait droit à cette demande dans un délai de 15 jours, l'auteur de cette demande peut valablement convoquer lui-même le Comité de surveillance.

Quelque soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par écrit au moins 8 jours avant la date de la délibération du Comité de surveillance. Aucun préavis de convocation n'est requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Membres du Comité de surveillance participent à la délibération.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité de surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité de surveillance sont présidées par le président du Comité de surveillance, à défaut par le vice-président ou, à défaut, par un Membre du Comité de surveillance choisi par le Conseil au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - La participation d'au moins la moitié des Membres est requise pour que le Comité de surveillance puisse valablement délibérer.

La participation d'un Membre du Comité de surveillance aux réunions du Comité de surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre Membre du Comité de surveillance auquel il a donné pouvoir.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

(g) Présence des membres du Directoire - Le Président de la Société et les Membres du Directoire peuvent être invités à participer, sans voix délibérative, aux réunions du Comité de surveillance.

(h) Procès-verbaux - Registre - Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou décision prise par le Comité de surveillance. Le Comité de surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses Membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de la séance et au moins un Membre du Comité de Surveillance. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

CHAPITRE F ~ CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS INTERDITES

23.1. Conventions réglementées

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président, les Directeurs Généraux, les Membres du Directoire, les Membres du Comité de surveillance ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

(e) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

(f) Autorisation préalable du Comité de surveillance - L'application de la procédure prévue ci-dessus se cumule avec la procédure d'autorisation préalable par le Comité de surveillance de toute convention conclue entre la Société et une Personne Concernée, telle que prévue à l'article 22.1.2.

23.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président ou des autres dirigeants lorsque ceux-ci sont des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

(b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour 6 exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Ordinaire des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Associés omet de nommer un commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

(d) Comptes annuels - Les commissaires aux comptes sont invités à la réunion du Directoire arrêtant les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 25 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Comité de surveillance.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 432-6-1 du Code du Travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

CHAPITRE G ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES

- (a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les « **Décisions Collectives** ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.
- (b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.
- (c) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou, à défaut, par le président du Comité de surveillance.
- (d) Associé Unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci prend seul toutes les décisions désignées dans les Statuts comme Décisions Collectives. Ses décisions résultent de la signature par cet Associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.
- (e) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Directoire à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.
- (f) Vote par correspondance - Tout associé peut voter par correspondance selon les modalités fixées par la Loi et les Règlements. Les formules de vote par correspondance doivent être retournées, le cas échéant par voie électronique, à la Société trois jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 - COMPETENCE - MAJORITE

27.1. Décisions Ordinaires - Compétence - Quorum - Majorité

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple, toutes décisions (les « **Décisions Ordinaires** ») relatives à :

- (a) la nomination, la rémunération et la révocation des Membres du Comité de surveillance,
- (b) la nomination, sur proposition du Président de la Société, d'un ou plusieurs Directeurs Généraux,
- (d) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice,
- (e) la nomination des commissaires aux comptes,
- (f) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre F,
- (g) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Directoire ou par le Comité de surveillance, et qui n'est pas visée aux Articles suivants.

Une Décision Ordinaire ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée statue sur les Décisions Ordinaires à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, et prenant part au vote.

27.2. Décisions Extraordinaires- Compétence - Quorum - Majorité

Les Associés prennent collectivement, à la majorité des deux tiers, toutes décisions (les « **Décisions Extraordinaires** ») relatives à:

- (a) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société,
- (b) toute opération de fusion ou de scission de la Société,
- (c) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (d) toute modification des Statuts, hormis le transfert du siège social et sous réserve des modifications visées à l'Article 27.3,
- (e) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

Les Associés prennent collectivement, à la majorité qualifiée des trois quarts, toutes décisions (les « **Décisions Extraordinaires** ») relatives à:

- (f) tout transfert du siège social de la Société,

Une Décision Extraordinaire ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des Actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée statue sur les Décisions Extraordinaires à la majorité des deux tiers ou des trois quarts des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, et prenant part au vote.

27.3. Décisions Unanimes

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « **Décisions Unanimes** ») relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

ARTICLE 28 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

28.1. Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Directoire, au Comité de surveillance ou, à défaut, à un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 5% au moins du capital social.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R225-162 du Code de commerce.

28.2. Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, en toutes circonstances, décider la révocation de tout Membre du Comité de surveillance et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent, quatre jours au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

28.3. Convocation

(a) Forme - Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par lettre simple.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 7 jours

ouvrés ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

(c) Destinataire - démembrement d'actions - En cas de démembrement d'actions, la convocation est adressée au nu propriétaire dans tous les cas et, en cas de consultation portant sur des questions sur lesquelles l'usufruitier dispose du droit de vote conformément à l' Article 30.3 ci-après, à l'usufruitier.

28.4. Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en vue d'une Décision Collective en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports -informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte <lesdites résolutions, et en particulier les rapports du Directoire et, le cas échéant, du Comité de surveillance, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont, sauf stipulation particulière des Statuts et de tout acte extrastatutaire conclu entre associés, ceux prévus pour les sociétés anonymes par l'article L. 225-108 du Code de commerce et par les dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

Les Associés ont en outre droit aux informations visées aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225- 117 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

(b) Délais - Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

(c) Questions - A toute époque de l'année, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Directoire est tenu de répondre.

ARTICLE 30 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

30.1. Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

30.2. Représentation

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à

un autre Associé, au Président du Conseil de Surveillance ou au Président.

La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue à la Société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée.

30.3. Démembrement d'actions- exercice du droit de vote

En cas de démembrement d'actions, l'usufruitier dispose seul du droit de vote pour les décisions suivantes:

- (a) toutes les Décisions Ordinaires telles que visées à l'article 27.1 ci-dessus;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ; et
- (c) toute modification des Statuts, à l'exception des modifications visées à l'Article 27.3 ci-dessus.

Le droit de vote emporte pour l'usufruitier le droit (i) de recevoir un pouvoir pour représenter un autre Associé, (ii) celui de proposer des amendements et de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, (iii) de signer tous acte unanime ou procès-verbal en tant qu' Associé et (i) plus généralement, de bénéficier de l'ensemble des droits attribués aux Associés aux termes du présent Chapitre G (y compris le droit d'être convoqué et le droit de recevoir les informations relatives à toutes Décisions Collectives), sauf disposition légale impérative contraire.

Pour toutes les décisions autres que celles énumérées aux alinéas (a) à (c) ci-dessus, le nu propriétaire dispose seul du droit de vote. En outre, le nu propriétaire a, en sa qualité d' Associé, le droit de participer à toutes les Décisions Collectives, y compris celles portant sur les décisions sur lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote, et de prendre part aux débats.

Les usufruitiers et les nu propriétaires sont liés par les dispositions des présents Statuts relatives aux droits et obligations des Associés.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

31.1. Procès-verbaux

(a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de l'assemblée.

(b) Acte unanime - Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi par le Président ou à défaut par le président du Comité de surveillance en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

31.2. Registre - Extraits

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés sont signés par le président de l'assemblée et, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

(c) Extraits - Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives et des Statuts, à produire en

justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, le président du Comité de surveillance ou un délégué.

TITRE III STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

